

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000954-186

DATE : Le 22 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

CHARLES DAIGLE

Demandeur

c.

CLUB DE GOLF DE ROSEMÈRE

et

MARC BELLIVEAU

et

LOUIS BERGER

et

JEAN COLLIN

et

GUY BÉRARD

et

SERGE BOILEAU

et

LOUIS-PHILIPPE SÉGUIN

et

JULES GAGNÉ

et

DENIS TRÉPANIÉ

et

ANDRÉ GOGUEN

et

ANDRÉ MATHIEU
et
MARCEL BERGERON
et
SYLVIE SÉVIGNY
Défendeurs

et

CLUBLINK CORPORATION ULC
Mise en cause

JUGEMENT SUR DEMANDE DE DÉPÔT D'UNE PREUVE APPROPRIÉE

[1] En novembre 2018, Charles Daigle dépose une demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtenir le statut de représentant (**Demande d'autorisation**). Il souhaite représenter, tout comme lui, les détenteurs d'actions de catégorie A de Club de golf de Rosemère (**Club**).

[2] Les principaux faits à l'origine de la Demande d'autorisation découlent de la vente du terrain de golf appartenant à Club et de l'utilisation d'une partie du produit de celle-ci pour l'achat d'un autre terrain de golf appartenant jusqu'alors à Clublink Corporation ULC (**Clublink**).

[3] M. Daigle reproche aux administrateurs de Club d'avoir contrevenu à l'article 10 e) de la *Loi concernant le club de golf de Rosemère*¹ (**Loi**) ainsi qu'à leurs obligations d'agir avec prudence, diligence et de bonne foi dans le cadre de l'achat du nouveau terrain de golf. À son avis, Club n'avait pas le pouvoir d'acquérir un autre terrain de golf et devait plutôt distribuer le produit de la vente à ses actionnaires.

[4] Les défendeurs sollicitent la permission du Tribunal afin de déposer une preuve appropriée en vue de l'audition sur autorisation. La preuve visée consiste en une déclaration sous serment de Guy Bérard, président de Club, ainsi que 18 pièces communiquées à son soutien.

[5] Conformément aux directives propres aux affaires de la Chambre des actions collectives, le présent jugement est rendu sur la foi des représentations écrites des parties, sans audition.

1. L'ANALYSE

[6] L'opportunité de permettre ou non le dépôt d'une preuve à l'audition sur autorisation est intrinsèquement liée à l'analyse des critères prévus à l'article 575 C.p.c.

¹ L.Q. 1969, c. 111.

[7] La Cour d'appel dans *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*² circonscrit le cadre d'analyse d'une demande de dépôt de preuve appropriée de cette façon :

[37] Autre exemple de glissement : on laissera les parties produire une preuve volumineuse, qu'on examinera ensuite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire. **Or, ce n'est pas pour rien que, dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, réitérant un point de vue déjà exprimé dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, la Cour met les juges autorisateurs (ou gestionnaires) en garde contre « la tentation d'user de l'article 1002 C.p.c. [maintenant 574 C.p.c.] de manière à faire du mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation du recours collectif une sorte de préenquête sur le fond », ce qui risque de contaminer l'analyse propre aux conditions d'autorisation en la faisant déborder du champ restreint qui doit être le sien. C'est en effet une tentation à laquelle il est souvent difficile de résister. Mieux vaut donc s'en prémunir.**

[38] Bien sûr, aux termes mêmes de l'art. 574 C.p.c. (autrefois 1002 a.C.p.c.), « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée/*the court may allow relevant evidence to be submitted* », accessoirement à la contestation de la demande d'autorisation, le demandeur étant pour sa part autorisé à déposer au soutien de sa procédure, sans permission préalable, certaines pièces qu'il estime de nature à donner du poids à ses allégations. **Mais cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable.** Or, l'essentiel et l'indispensable, côté demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté du défendeur, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là le « couloir étroit » dont parle la Cour dans *Agostino*. Car, ainsi que l'écrit succinctement le juge Chamberland, au stade de l'autorisation, « le fardeau [du requérant] en est un de logique et non de preuve ». Il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un pré-procès, ce qui n'est pas, répétons-le, l'objet de la démarche d'autorisation.

[39] Évidemment, on peut comprendre que la partie demanderesse, désireuse de contrer par avance la contestation qu'elle prévoit, puisse être portée à déposer d'emblée une preuve abondante, le plus souvent documentaire, au soutien de ses allégations; elle peut encore chercher à produire des éléments supplémentaires au fur et à mesure qu'elle prend connaissance des moyens qu'entend lui opposer la partie défenderesse. Pour échapper à la perspective d'une action collective, cette dernière, pareillement, souhaitera présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». **Le juge autorisateur (ou gestionnaire) doit résister à cette propension des parties, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre, au risque de transformer la nature d'un**

² 2017 QCCA 1673 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, C.S. Can., 2017-12-28, 37898).

débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé.

(Références omises – notre emphase)

[8] De même, dans *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*³, la Cour d'appel précise :

[38] Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la requête pour autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.

[9] Les défendeurs souhaitent déposer la preuve appropriée suivante :

- a) Une déclaration sous serment de Guy Bérard, président de Club (selon le projet joint à la demande comme pièce R-1) ;
- b) Pièce GB-1 : États financiers de Club de 2017 et 2018 ;
- c) Pièce GB-2 : Rapport annuel de Club en 2018 ;
- d) Pièce GB-3 : Lettre, convention de premier refus et État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour 10162345 Canada inc. ;
- e) Pièce GB-4 : Copie de l'acte de vente du terrain de golf à 10162345 Canada inc. ;
- f) Pièce GB-5 : Copie des résolutions du Conseil d'administration de Club et de son approbation par les actionnaires de classe « B » conformément à la *Loi concernant le Club de golf de Rosemère*⁴ ;
- g) Pièce GB-6 : États des recettes et des débours rédigés par le notaire instrumentant ;
- h) Pièce GB-7 : Copie de l'acte de vente du Fontainebleau à Club ;
- i) Pièce GB-8 : Résolution du Conseil d'administration ;
- j) Pièce GB-9 : Acte d'hypothèque ;
- k) Pièce GB-10 : Billet promissoire ;
- l) Pièce GB-11 : Convention de service ;
- m) Pièce GB-12 : Budget prévisionnel ;
- n) Pièce GB-13 : Convention d'achat d'actifs ;
- o) Pièce GB-14 : Budget de dépenses en capital ;

³ 2016 QCCA 659.

⁴ L.Q. 1969, c. 111.

- p) Pièce GB-15 : Proposition d'achat de voitures de golf en date du 23 janvier 2019 ;
- q) Pièce GB-16 : Estimé des coûts de l'agrandissement du chalet ;
- r) Pièce GB-17 : Liste des actionnaires ;
- s) Pièce GB-18 : Règlements généraux refondus.

[10] Les défendeurs soutiennent que le dépôt de cette preuve permettra de compléter les allégations imprécises ou incomplètes de la Demande d'autorisation et de démontrer que certaines allégations sont fausses, inexactes ou invraisemblables et ce, aux fins de l'évaluation du critère de l'apparence de droit prévu à l'article 575 (2) C.p.c.

[11] M. Daigle conteste la demande. À son avis, la preuve appropriée ne doit pas viser à compléter les énonciations factuelles de la Demande d'autorisation, lesquelles doivent être tenues pour avérées. De plus, selon lui, les défendeurs n'ont pas démontré en quoi la preuve qu'ils entendent soumettre démontrerait l'invraisemblance, la fausseté ou l'inexactitude des faits allégués.

[12] De l'avis du Tribunal, une preuve qui permet d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la Demande d'autorisation peut se révéler appropriée si elle permet d'analyser les critères applicables au stade de l'autorisation.

[13] La Demande d'autorisation introduite le 15 novembre 2018 est fondée sur des transactions qui devaient avoir lieu au mois de décembre 2018.

[14] La preuve que les défendeurs souhaitent déposer en prévision de l'audition sur l'autorisation vise à exposer les circonstances entourant les transactions intervenues le 13 décembre 2018 ainsi que l'utilisation des fonds issus de la vente du terrain de golf.

[15] Les paragraphes 6, 8, 10, 13, 14, 16 à 20, 23 à 27 et 54 à 60 du projet de déclaration sous serment constituent un argumentaire quant aux critères applicables à une demande de dépôt de preuve appropriée ou un plaidoyer de défense concernant le fond de l'affaire. Pour ces motifs, le Tribunal n'en autorise pas le dépôt.

[16] Les paragraphes 46 à 53 et 61 à 63 du projet de déclaration sous serment ainsi que les pièces GB-14 à GB-18 font référence à l'utilisation passée et éventuelle des fonds issus de la vente du terrain de golf. De l'avis du Tribunal, cette preuve constitue une préenquête sur le fond de l'affaire et n'est pas appropriée au stade de l'autorisation de la demande.


[17] Par ailleurs, les autres paragraphes du projet de déclaration sous serment ainsi que les pièces GB-1 à GB-13 font référence aux faits qui se rattachent directement aux transactions intervenues en décembre 2018. Le Tribunal est d'avis que ce contexte factuel est pertinent et essentiel pour évaluer le critère de l'apparence de droit au stade de l'autorisation et en permet le dépôt.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **AUTORISE** pour les fins de l'autorisation, le dépôt d'une déclaration sous serment de M. Guy Bérard reprenant les paragraphes 1 à 5, 7, 9, 11, 12, 21, 22, 28 à 45 de la pièce R-1 jointe à la demande de dépôt d'une preuve appropriée ;

[19] **AUTORISE** le dépôt des pièces GB-1 À GB-13 au soutien de la déclaration sous serment de M. Guy Bérard ;

[20] **LE TOUT**, frais à suivre.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Sandra Mastrogiuseppe
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN
Avocats du demandeur

Me Alain Chevrier
Me Alexandre Fournier
DUNTON RAINVILLE
Avocats des défendeurs